



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application
de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du
projet relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats
sur la commune de Muids (Eure)**

**PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une carrière jusqu'en mai 2026 sur la commune de Muids, Lieux-dits « Le Gorgeon des rues, Les Pendants, Les Prés Malmaisons » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003764 relatif à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats sur la commune de Muids (Eure), demande déposée par monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, reçue le 4 septembre 2020 et jugée complète par courrier du 11 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier les conditions d'exploitation, les conditions de remise en état et à prolonger d'une durée de 20 ans à compter de 2021 l'exploitation de la carrière appartenant à la société Lafarge Holcim Granulats ;

Considérant que la modification ne nécessite pas d'extension du périmètre géographique de la carrière ;

Considérant que le projet ne modifie pas les volumes de matériaux acceptés ;

Considérant que le projet ne modifie pas la côte finale de réaménagement de la carrière ;

Considérant que le projet ne modifie pas les rubriques ICPE / IOTA déjà autorisés ;

Considérant que la carrière n'est pas située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;

Considérant que la carrière est située pour partie en zone humide ;

Considérant que les sites Natura 2000 répertoriés sont les sites Habitats FR2302007 "*Iles et berges de la Seine dans l'Eure*" à 650 mètres environ, site Natura 2000 Habitats FR2300126 "*Boucles de la seine Amont d'Amfreville à Gaillon*" à environ 475 mètres, site Natura 2000 Oiseaux FR23122003 "*Terrasses alluviales de la Seine*" à 1 400 mètres environ ;

Considérant que la carrière est située en dehors de parcs ou de réserves naturelles ;

Considérant que la carrière est située à environ 2 kilomètres à l'ouest du périmètre du site classé "*La Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard*" ;

Considérant que la modification est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine du 20 juin 2019, non approuvé à ce jour ;

Considérant qu'aucun site pollué n'est recensé dans le périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau ;

Considérant que la carrière est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable) ;

Considérant que le projet ne modifie pas le trafic fluvial ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de nouvelles émissions (déchets, rejets aqueux, rejets air, bruit) ;

Considérant que le projet modifie les conditions d'acheminement des matériaux notamment avec l'apport par des canalisations de boues de décantation provenant de l'installation exploitée par Lafarge Holcim Granulats de Bernières sur Seine située à une distance de 11 km ;

Considérant que le projet modifie les conditions de remise en état de la carrière, avec une évolution de la remise en état initiale de type « agricole » vers une remise en état de type « écologique » ;

Considérant que l'étude d'impact évaluera les incidences pour l'environnement lié à l'évolution de cette remise en état ;

Considérant que le projet modifie le phasage de la remise en état de la carrière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet visant à la modification des conditions de la remise en état préalable à la cessation d'activité de la carrière de la société Lafarge Holcim Granulats sur la commune de Muids, lieu dit « Le Gorgeon des rues » (Eure), présenté par monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 06 octobre 2020.

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de L'Eure

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE

Section procédures environnementales

Boulevard Georges Chauvin

27022 EVREUX Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

Tribunal administratif de Caen

53 avenue Gustave FLAUBERT

ou

3 rue Arthur LE DUC

76000 ROUEN

14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.